

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIATEURS

Approuvé le 30 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1. COMPÉTENCE	4
2. INDÉPENDANCE	5
3. IMPARTIALITÉ	5
4. TRANSPARENCE	6
5. INTÉGRITÉ.....	7
6. RESPECT ET AUTODÉTERMINATION DES PARTIES	8
7. CONFIDENTIALITÉ.....	9
8. CONDITIONS FINANCIÈRES.....	10
9. CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION.....	11

PRÉAMBULE

Considérant que le *Code de procédure civile*¹ (le « **CPC** ») établit les principes de la justice civile et régit, avec le *Code civil du Québec*² (le « **CCQ** ») et en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (la « **Charte** ») et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties;

Considérant que le *CPC* vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice;

Considérant que les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né;

Considérant que le *CPC* reconnaît la médiation comme un mode privé de prévention et de règlement des différends que les parties peuvent retenir;

Considérant que l'organisme accréditeur de l'Université de Sherbrooke (« **UdeS** ») et l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (« **IMAQ** ») sont reconnus par le ministre de la Justice du Québec;

Reconnaissant la nécessité d'encadrer la conduite du médiateur dans l'exercice de la médiation décrite au *CPC*;

¹ RLRQ, chapitre C-25.01.

² CCQ-1991.

³ RLRQ, chapitre C-12.

Le **Code de déontologie des médiateurs** (le « **Code** ») a pour objet d'établir des normes de conduite applicables aux médiateurs dans le cadre de l'exercice de cette fonction, afin d'assurer le sain exercice des activités de médiation et de maintenir la confiance des citoyens.

Le *Code* constitue un guide de conduite pour les médiateurs et un outil d'information pour les justiciables.

Le *Code* n'entend pas couvrir toutes les situations mais celles qui, aujourd'hui, apparaissent essentielles pour assurer que le médiateur a un comportement irréprochable. En ce sens, il apparaît comme une œuvre perfectible que l'expérience saura parachever.

Lorsqu'il apparaît qu'un médiateur s'en écarte, les organismes accréditeurs favorisent en premier lieu un accompagnement du médiateur. Des mesures correctrices permettront au médiateur qui n'a pas une conduite idéale de s'améliorer. Si les mesures correctrices ne sont pas suffisantes, en cas de récidive ou suivant la gravité du manquement à la déontologie, des sanctions peuvent être imposées au médiateur.

Le *Code* s'applique aux membres accrédités des organismes accréditeurs en médiation civile de l'*UdeS* et de l'*IMAQ*.

En cas de doute, le médiateur doit agir selon l'esprit du *CPC*, de ses règlements et du *Code*.

Toute personne qui estime qu'un médiateur accrédité n'a pas respecté les règles qu'édicte le *Code* peut communiquer avec le comité d'examen des plaintes de l'organisme accréditeur en médiation civile de l'*UdeS* ou avec l'*IMAQ*.

Tout médiateur ne s'y conformant pas pourrait se voir imposer une sanction, incluant le retrait de son accréditation.

1. COMPÉTENCE

Avant d'entreprendre un mandat, le médiateur considère s'il a la capacité pour le réaliser ou si un manque de connaissance, de compétence ou d'expérience l'en empêche.

- A. Le médiateur accepte un mandat lorsqu'il possède les connaissances, les compétences, l'expérience et les qualifications requises pour l'exécution de son mandat.
- B. Si, au cours de la médiation, le médiateur ne se sent pas apte ou compétent à poursuivre le processus en raison de considérations morales, de circonstances personnelles ou pour toute autre raison, il doit le divulguer aux parties. Le médiateur peut alors discuter avec les parties des mesures à prendre pour pallier la situation. Cela peut signifier de mettre fin au mandat de médiation ou, suivant l'accord des parties impliquées, continuer d'agir avec l'aide d'une assistance appropriée.
- C. Le médiateur doit maintenir à jour ses compétences théoriques et pratiques, notamment en remplissant les exigences de l'organisme accréditeur en matière de formation continue.
- D. Le médiateur se tient informé de l'actualité de la médiation et des progrès en matière de prévention et de règlement des différends.

2. INDÉPENDANCE

L'indépendance est une question de statut. En tout temps, le médiateur agit de manière indépendante. Cela signifie que son comportement n'est pas guidé par un tiers ou une autorité. Le médiateur a la maîtrise du processus de médiation. Il le conduit en étroite collaboration avec les protagonistes en fonctions de leurs besoins et attentes.

- A. Le médiateur doit être indépendant de toute influence pouvant le mener à agir en faveur de l'une ou l'autre des parties.
- B. Le médiateur est guidé par sa conscience, les chartes, les lois et l'ordre public.
- C. Dans les cas où le médiateur est nommé par une autorité ou que la médiation est ordonnée par un tiers, il doit s'assurer que les parties accueillent son intervention dans l'objectif de leur permettre de trouver la solution la plus satisfaisante possible.

3. IMPARTIALITÉ

L'impartialité est un état d'esprit. Le médiateur doit déclarer aux parties tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts dès qu'il en prend connaissance. Cette obligation persiste tout au long du processus. Le médiateur a le devoir de mener la médiation de manière impartiale.

- A. Le médiateur agit en tout temps avec impartialité. Cela signifie qu'il est exempt de tout favoritisme, biais, ou préjugé à l'égard de l'une ou l'autre des parties, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes.
- B. Le médiateur qui considère qu'une des parties peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer sans délai.
- C. Le médiateur est en conflit d'intérêts s'il est impliqué, directement ou indirectement, dans le sujet du différend ou lorsqu'il entretient une relation avec une ou plusieurs parties à la médiation, qui peut raisonnablement mettre en doute son impartialité, que cette relation soit passée ou présente, personnelle ou professionnelle.
- D. Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du médiateur et de justifier sa récusation les cas suivants :
 - i) le médiateur est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats;
 - ii) le médiateur a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend;
 - iii) le médiateur a agi comme représentant pour l'une des parties;
 - iv) le médiateur est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au différend;

- v) il existe un conflit grave entre le médiateur et l'une des parties ou son avocat ou des menaces ou des injures ont été exprimées entre eux.
- E. Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue.
- F. Lorsque que le médiateur reconnaît une situation réelle ou potentielle de partialité, que ce soit avant ou pendant la médiation, il doit le divulguer aux parties. Le médiateur peut alors décider de mettre fin au mandat de médiation ou, suivant l'accord des parties impliquées, continuer d'agir.
- G. Le médiateur ne donne ou n'accepte des cadeaux, faveurs, prêts ou objets de valeur. Il peut cependant accepter ou donner des cadeaux, des objets ou services accessoires, si ceux-ci sont fournis dans le but de faciliter la médiation ou pour respecter des normes culturelles et que cette pratique ne soulève aucune question sur l'impartialité ou l'apparence d'impartialité du médiateur.
- H. Le médiateur ne peut pas agir en tant que conseiller juridique. Il informe les parties de l'importance de consulter un autre professionnel pour les aider à faire des choix informés.
- I. Le médiateur n'est pas en conflit d'intérêts lorsque les parties le charge d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.

4. TRANSPARENCE

Le médiateur a le devoir d'être transparent et de favoriser une ouverture entre les parties. Par exemple, le médiateur explique aux parties le processus, l'approche qu'il privilégie (par exemple, facilitante, intégrative, évaluative, transformative) leurs rôles et leurs obligations, son propre rôle et ses obligations et s'assure qu'elles comprennent.

Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé. S'il se rend compte que le consentement est altéré, il prend les mesures appropriées pour rectifier la situation avant de poursuivre la médiation.

- A. Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties sur son rôle et ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.
- B. Dans le cadre d'une intervention plus globale qui favorise le recours à d'autres modes de prévention et de règlement des différends (PRD) parallèlement à la médiation (consultation, coaching, facilitation, consolidation, évaluation, conciliation, enquête, arbitrage), le médiateur doit s'assurer que ses interventions qui ne sont pas assujetties au code ne suscitent pas de confusion auprès des protagonistes.
- C. Le médiateur s'assure que les parties participent de bonne foi au processus de médiation.

- D. Le médiateur veille à ce que les parties fassent preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent.
- E. Le médiateur favorise la coopération dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire.
- F. Le médiateur communique au besoin avec les parties séparément. Il en informe les parties.
- G. Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, le médiateur ne la communique pas à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.
- H. Le médiateur, à la demande des parties, peut les aider à élaborer un projet d'entente qui contient les engagements des parties et met un terme au différend. Il informe les parties qu'elle ne constitue une transaction que si la matière et les circonstances s'y prêtent et que la volonté des parties à cet égard est manifeste.
- I. Le médiateur veille à ce que l'entente soit comprise par les parties. Au besoin, il conseille aux parties le recours à une ressource professionnelle.

5. INTÉGRITÉ

Le médiateur agit de manière honnête envers les parties et dans l'intérêt supérieur de celles-ci. L'intérêt du médiateur ne prévaut jamais sur celui des parties. Il s'abstient en outre de toute conduite de nature à discréditer la fonction de médiateur. Le médiateur répond à toute demande de l'organisme accréditeur portant sur une plainte.

- A. Le médiateur veille à ce que les démarches que les parties entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.
- B. Le médiateur agit avec diligence.
- C. Le médiateur exécute son mandat selon les exigences de la bonne foi.
- D. Le médiateur fait preuve d'honnêteté.
- E. Le médiateur veille au respect des droits et libertés de la personne et des autres règles d'ordre public.
- F. Le médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante.
- G. Si, au cours de la médiation, le médiateur ne se sent pas apte ou compétent à poursuivre le processus en raison de considérations morales, de circonstances personnelles ou pour toute autre raison, il en informe les parties. Le médiateur peut alors discuter avec les parties des mesures à prendre : mettre fin au mandat de

médiation ou, suivant l'accord des parties impliquées, continuer d'agir avec l'aide d'une assistance appropriée.

- H. Le médiateur peut, en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre la médiation.
- I. Le médiateur met fin à la médiation si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie s'il se poursuit.
- J. Le médiateur collabore et participe au traitement d'une plainte qui est portée à son égard. Il répond à toute demande que lui adresse l'organisme accréditeur.
- K. Le médiateur respecte les décisions prises à son égard par l'organisme accréditeur.

6. RESPECT ET AUTODÉTERMINATION DES PARTIES

Le médiateur doit respecter et promouvoir le principe d'autodétermination des parties à la médiation en s'assurant notamment qu'elles comprennent qu'elles peuvent déterminer la procédure applicable en médiation avec le médiateur; qu'elles ont la liberté de conclure ou non une entente; de décider entre elles du contenu de l'entente et de se retirer en tout temps de la médiation sans obligation de se justifier.

- A. Le médiateur respecte le choix des parties du mode privé de prévention et de règlement des différends dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.
- B. Le médiateur n'influence pas la décision des parties qui font appel à ses services pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend.
- C. Le médiateur respecte le caractère volontaire d'une procédure de prévention et de règlement des différends.
- D. Le médiateur se comporte de manière respectueuse envers les parties. Il ne porte pas de jugement sur le différend.
- E. Le médiateur considère chaque personne qui s'adresse à lui comme étant importante et il fait preuve dans son accueil de respect et de civilité.
- F. Le médiateur respecte le principe de non-discrimination. Il désavoue les propos discriminatoires, sans cependant discréditer ou mettre à l'écart ceux qui les propagent. Il peut mettre fin à la médiation si les propos perdurent.
- G. Le médiateur fait preuve d'écoute et d'humanité dans ses échanges et il favorise le développement d'un respect mutuel entre personnes pleinement mandatées et capables de prendre des décisions éclairées afin de faciliter la continuité du processus et le règlement du différend.

- H. Le médiateur veille à maintenir l'équilibre dans les négociations et ne tolère aucune intimidation ou manipulation de la part des parties ou de l'une d'entre elles lors des séances de médiation.
- I. Le médiateur est porteur d'un message pacificateur et respectueux. À ce titre, il est attentif à ne pas apporter son concours à l'élaboration de stratégies au détriment d'une tierce partie.
- J. Le médiateur collabore à déterminer la procédure applicable au mode choisi par les parties, en s'inspirant le cas échéant des règles du livre VII du Code de procédure civile.
- K. Le médiateur permet aux parties, si tous y consentent, même tacitement, de se faire accompagner des personnes dont la contribution peut être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend.
- L. Le médiateur s'assure que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.
- M. Le médiateur respecte le droit d'une partie, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, de se retirer du processus ou y mettre fin.

7. CONFIDENTIALITÉ

La loi et la jurisprudence reconnaissent le caractère confidentiel de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation, sous réserve de l'entente des parties ou des dispositions particulières de la loi. Le médiateur est lié par cette obligation.

- A. Le médiateur informe les parties que le choix de la médiation les engage à la stricte confidentialité, que tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.
- B. Le médiateur s'engage à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de l'entente des parties sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.
- C. Le médiateur ne manque pas à l'obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.
- D. Si le médiateur ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation, il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

- E. Le médiateur peut communiquer un renseignement protégé par son engagement de confidentialité, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Il a, face à une situation où une personne est en danger, le devoir éthique d'agir pour que tout soit fait dans l'intérêt du respect de la vie et des personnes.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

Avant d'accepter un mandat, le médiateur doit s'entendre avec les parties ou le tiers qui en assume le coût, sur ses honoraires et les frais liés à la médiation, leur répartition entre les parties ainsi que sur les modalités de paiement. À la fin de la médiation, le médiateur rend compte aux parties des sommes reçues et liquide les frais.

- A. Le médiateur est libre d'établir sa tarification. Les honoraires sont discutés avec les parties ou le tiers qui en assume le coût et ils font l'objet d'une entente écrite, sauf si les parties en conviennent autrement. L'entente convient aussi des modalités de la facturation.
- B. Dans la détermination de ses honoraires, le médiateur devrait tenir compte, entre autres, de la complexité du différend, de ses qualifications, du temps requis et des honoraires habituellement requis pour des services de même nature.
- C. La tarification du médiateur comprend les honoraires, les frais de déplacement et les autres débours de même que les frais liés à des expertises ou à des interventions convenues par les parties. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à sa charge.
- D. Le médiateur ne reçoit aucun avantage autre que la rémunération convenue.
- E. Le médiateur ne doit pas conclure une entente sur les honoraires et les autres frais qui serait tributaire du résultat de la médiation ou du montant du règlement.
- F. Le médiateur peut accepter que ses honoraires et les frais de la médiation soient répartis à parts inégales, mais cela ne doit pas affecter sa capacité à conduire la médiation de manière impartiale.
- G. Dès la fin de la médiation, le médiateur rend compte par écrit aux parties des sommes reçues et liquide les frais. Ceux-ci sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue ou n'ait été ordonnée par le tribunal si la médiation est intervenue en cours d'instance.
- H. Le médiateur garantit sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.

9. CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

La médiation est en plein essor depuis plusieurs années. Il est de la responsabilité du médiateur de contribuer à son avancement de différentes manières.

- A. Le médiateur agit de manière à promouvoir l'avancement de la pratique de la médiation en :
- Encourageant la diversité des champs de pratique de la médiation;
 - S'efforçant à rendre la médiation accessible;
 - Participant à la recherche sur la médiation lorsque l'opportunité se présente, incluant l'obtention d'une rétroaction de la part des participants lorsque cela est approprié;
 - Participant aux efforts d'éducation du public dans le but de développer et d'améliorer la compréhension et l'appréciation que celui-ci a de la médiation;
 - Assistant les nouveaux médiateurs, par exemple, par l'encadrement, le parrainage, le mentorat et la création d'un réseau.